



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-027

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-003 - 2019 Arrêté modificatif autorisation Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Ferrières, à Bellegarde (30) par extension non importante (4 pages)	Page 5
R76-2019-02-20-005 - 2019 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Artes à ALES(30) par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 10
R76-2019-02-20-002 - 2019 Arrêté modificatif Unité d'Accueil Spécialisé (UAS) Passerelles à Nimes par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 15
R76-2019-02-20-001 - 2019 Arrêté modification autorisation EEAP-Centre de Protection Infantile (CPI)Montaury à Nimes par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 20
R76-2019-02-20-004 - 2019 Arrêté modification autorisation SESSAD La Cigale à NIMES par extension non importante (4 pages)	Page 25
R76-2019-02-21-001 - Arrêté 21-02-19 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Capitelles à Nimes par reconnaissance site secondaire situé à Remoulins (4 pages)	Page 30
R76-2019-02-21-002 - Arrêté 21-02-2019 portant modification de l'autorisation de l'ITEP et SESSAD Les Alicantes à Nimes par reconnaissance site secondaire à Vauvert (30) (4 pages)	Page 35

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-21-004 - Arrêté 2019-481 modif CS du CHU de Toulouse (4 pages)	Page 40
R76-2019-02-07-002 - Arrêté modificatif de composition du Conseil territorial de santé de l'Aude (3 pages)	Page 45
R76-2019-02-07-004 - Arrêté modificatif de composition du conseil territorial de santé Hérault (2 pages)	Page 49
R76-2019-02-19-009 - Arrêté n°2019-479 modifiant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la CRSA Occitanie (3 pages)	Page 52

ARS OCCITANIE-

R76-2019-02-14-001 - Arrêté ARS OC 2019 455-constat de cessation définitive d'activité-pharmacie du Marché-ST PONS DE THOMIERES (2 pages)	Page 56
R76-2019-02-19-008 - Décision ARS OC 2019 458-modification autorisation de fonctionnement-BIOMED34 (5 pages)	Page 59

DDT

R76-2018-10-26-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BAQUE Sébastien sous le numéro 32183140 (1 page)	Page 65
R76-2018-10-26-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'EMBARRAQUE sous le numéro 32181280 (1 page)	Page 67
R76-2018-10-26-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MENGELLE sous le numéro 32182920 (1 page)	Page 69
R76-2018-10-26-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PERE sous le numéro 32183100 (1 page)	Page 71

R76-2018-10-26-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA SGCP sous le numéro 32182400 (1 page)	Page 73
R76-2018-10-26-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CARRERE Paul sous le numéro 32183030 (1 page)	Page 75
R76-2018-10-26-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GILES Jérôme sous le numéro 32183110 (1 page)	Page 77
R76-2018-10-26-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BARDOT Jacqueline sous le numéro 32183020 (1 page)	Page 79
R76-2018-10-26-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DUPUY Brigitte sous le numéro 32183080 (1 page)	Page 81
R76-2018-10-26-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC BOYER sous le numéro 32183010 (1 page)	Page 83
R76-2018-10-26-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC D'EMBARTHE sous le numéro 32183090 (1 page)	Page 85
DDT12	
R76-2018-10-26-024 - Accusé de réception de dossier complet - Autorisation Préalable d'Exploiter - DEFLINE Mathieu (1 page)	Page 87
DDT34	
R76-2018-10-19-019 - ARDC-3418721-GLEIZES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 89
DRAAF Occitanie	
R76-2019-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) enregistré sous le n° 82180204 d'une superficie de 16,3924 hectares (3 pages)	Page 91
R76-2019-02-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) enregistré sous le n° 82180155 d'une superficie de 16,3924 hectares (3 pages)	Page 95
R76-2019-02-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) enregistré sous le n°32182360 d'une superficie de 39,84 hectares (2 pages)	Page 99
R76-2019-02-05-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA ACETI (ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) enregistré sous le n°32182361 d'une superficie de 39,84 hectares (2 pages)	Page 102
DRAC	
R76-2019-02-11-010 - 12 - Le Monastère - Arrêté de périmètre délimité des abords (6 pages)	Page 105
R76-2019-02-11-011 - 12 - Luc-la-Primaube - Arrêté de périmètre délimité des abords (4 pages)	Page 112
R76-2019-02-11-012 - 12 - Olemps - Arrêté de périmètre délimité des abords (4 pages)	Page 117
R76-2019-02-11-013 - 12 - Onet-le-Chateau - Arrêté de périmètre délimité des abords (6 pages)	Page 122

R76-2019-02-11-014 - 12 - Rodez - Arrêté de périmètre délimité des abords (10 pages)	Page 129
R76-2019-02-11-015 - 12 - Sainte-Radegonde - Arrêté de périmètre délimité des abords (10 pages)	Page 140
R76-2019-02-11-016 - 12 - Sébazac-Concourès - Arrêté de périmètre délimité des abords (4 pages)	Page 151
DRJSCS Occitanie	
R76-2019-02-18-008 - Arrêté fixant le calendrier de campagne d'habilitation des associations distributrices d'aide alimentaire (1 page)	Page 156
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2018-02-19-023 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 158
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2019-02-18-007 - Arrêté de modifiant la désignation des membres du CESER Occitanie (1 page)	Page 160
SGAR Occitanie	
R76-2019-02-20-006 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de région du 23 au 25 février 2019 (1 page)	Page 162

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-003

2019 Arrêté modificatif autorisation Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) Les Ferrières, à Bellegarde (30) par extension non importante

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LES FERRIERES SITUÉE A BELLEGARDE (30) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS HANDICAPES MOTEURS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 10 septembre 2007 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs, à hauteur de 31 places ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 9 juillet 2008 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30), gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteur en date du 25 octobre 2018, en vue d’une extension non importante de 2 places d’accueil de jour ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs en date du 25 octobre 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s’inscrit dans l’objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension non importante de deux places d’accueil de jour est compatible avec l’enveloppe dédiée au « développement de l’offre et à l’évolution de l’offre » au titre d’engagement de crédits CIH pour la région Occitanie;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs de modification de l’autorisation de la Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) Les Ferrières à Nîmes (30), par extension non importante de deux places d’accueil de jour est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est de 52 places dont 40 places d’hébergement permanent, 5 places d’hébergement temporaire et 7 places d’accueil de jour pour personnes adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APAEHM N° FINESS EJ : 30 000 075 9

Identification de l’établissement principal : MAS des Ferrières N° FINESS : 30 001 231 7

Code catégorie établissement : 255 Maison d’Accueil Spécialisée (M.A.S)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	40
				40	Accueil temporaire avec hébergement	5
				21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-005

2019 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Artes à ALES(30) par
extension non importante de capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION RELATIVE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARTES SITUE ALES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARTES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation relative au SESSAD ARTES à Alès (30), géré par l'Association ARTES ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par l'Association ARTES le 25 octobre 2018, en vue d'une extension non importante de 2 places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire l'Association ARTES en date du 25 octobre 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante d'une place est compatible avec l'enveloppe dédiée au « développement de l'offre et à l'évolution de l'offre » au titre d'engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT les moyens disponibles de l'association pour financer l'extension non importante d'une place à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association ARTES pour une modification de l'autorisation du SESSAD ARTES à Alès (30), par extension non importante de deux places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 27 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARTES

N° FINESS EJ : 30 000 040 3

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARTES

N° FINESS ET : 30 078 842 9

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	27

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-002

2019 Arrêté modificatif Unité d'Accueil Spécialisé (UAS) Passerelles
à Nimes par extension non importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION RELATIVE A L'UNITE D'ACCUEIL SPECIALISE (UAS)
« PASSERELLES » SITUEE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ESCALIERES, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 27 février 2006 portant création d'une Unité d'Accueil Spécialisé Passerelles rattachée à l'Institut Médico-Educatif Le Bosquet situé à Nîmes (30) géré par l'Association ESCALIERES ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 26 août 2016 portant extension de faible capacité de l'Unité d'Accueil Spécialisé Passerelles à Nîmes (30), gérée par l'Association ESCALIERES ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par l’Association ESCALIERES le 25 octobre 2018, en vue d’une extension non importante de 4 places de prestation en milieu ordinaire ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire l’Association ESCALIERES en date du 25 octobre 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s’inscrit dans l’objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension non importante de 3 places est compatible avec l’enveloppe dédiée au « développement de l’offre et à l’évolution de l’offre » au titre d’engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT les moyens disponibles de l’association pour financer l’extension non importante d’une place à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’Association ESCALIERES de modification de l’autorisation de l’Unité d’Accueil Spécialisé Passerelles à Nîmes (30), par extension non importante de quatre places de prestation en milieu ordinaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est de 32 places dont une unité d’enseignement en maternelle (UEM) de 7 places, 9 places d’accueil de jour et 16 places de prestation en milieu ordinaire.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Trouble du spectre de l’autisme32 places

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Escalières

N° FINESS EJ : 30 000 029 6

Identification de l’établissement principal :

Unité d’Accueil Spécialisé (UAS) Passerelles

N° FINESS ET : 30 000 995 8

Code catégorie établissement : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en Milieu Ordinaire	16
				21	Accueil de Jour	9

Identification de l'établissement secondaire

UEM de l'Unité d'Accueil Spécialisé (UAS) Passerelles

N° FINES ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 370 Etablissement expérimental pour personnes handicapées.

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de Jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ESCALIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-001

2019 Arrêté modification autorisation EEAP-Centre de Protection
Infantile (CPI)Montaury à Nimes par extension non importante de
capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) CENTRE DE PROTECTION INFANTILE (CPI) MONTAURY SITUÉ A NIMES (30) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du CASF ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Protection Infantile (CPI) Montauray à Nîmes (30), géré par la Croix Rouge Française ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par la Croix Rouge Française en date du 30 octobre 2018, en vue d'une extension non importante de 2 places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire Croix Rouge Française en date du 1^{er} février 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de deux places d'accueil temporaire de jour est compatible avec l'enveloppe dédiée au « développement de l'offre et à l'évolution de l'offre » au titre d'engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de la Croix Rouge Française de modification de l'autorisation du CPI Montaury à Nîmes (30), par extension non importante de deux places d'accueil temporaire de jour est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 70 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience motrice.....	15 places
Polyhandicap.....	50 places
Handicap rare	5 places

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Croix Rouge Française

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

CPI MONTAURY

N° FINESS : 30 078 801 5

Code catégorie établissement : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience Motrice	11	Hébergement complet internat	3
				15	Placement famille d'accueil	5
				21	Accueil de jour	7
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	13
				44	Accueil temporaire de jour	2
				21	Accueil de jour	35
		011	Handicap rare	21	Accueil de jour	4
				15	Placement famille d'accueil	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-20-004

2019 Arrêté modification autorisation SESSAD La Cigale à NIMES
par extension non importante

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA CIGALE SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS HANDICAPES MOTEURS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation relative au SESSAD La Cigale à Nîmes (30), géré par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs en date du 25 octobre 2018, en vue d’une extension non importante de 5 places ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs en date du 25 octobre 2018 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s’inscrit dans l’objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension non importante de quatre places est compatible avec l’enveloppe dédiée au « développement de l’offre et à l’évolution de l’offre » au titre d’engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT les moyens disponibles de l’association pour financer l’extension non importante d’une place à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs de modification de l’autorisation du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Cigale à Nîmes (30), par extension non importante de cinq places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est de 24 places. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Déficience motrice.....	15 places
Polyhandicap.....	9 places

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAEHM

N° FINESS EJ : 300000759

Identification de l’établissement principal :

Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile La Cigale

N° FINESS ET : 300002375

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	414	Déficience Motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	15
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	9

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 20 FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-21-001

Arrêté 21-02-19 portant modification de l'autorisation du SESSAD
Les Capitelles à Nimes par reconnaissance site secondaire situé à
Remoulins

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIAL ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LES CAPITELLES » SITUÉ À NÎMES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU GARD (APSH30), PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SITUÉ À REMOULINS (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2007-166-8 du 15 juin 2007 autorisant la création d'un SESSAD de 10 places à Nîmes par le Comité gardois de l'APAJH ;

VU l'Arrêté n°2012-851 du 12 juillet 2012 portant autorisation de modification de l'âge d'admission au Service d'Éducation Spécial et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Capitelles » situé à Nîmes ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le courrier en date du 30 juillet 2018 du directeur du SESSAD « Les Capitelles » relative à la visite de conformité du site secondaire situé à Remoulins ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire APSH30 en date du 19 septembre 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation du SESSAD « Les Capitelles » ;

CONSIDERANT l'avis conforme donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 19 septembre 2018 dans les locaux du site secondaire situé à Remoulins ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que les moyens alloués au service permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants sans aucun surcoût ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Capitelles » est modifiée par reconnaissance d'un site secondaire situé à Remoulins.

Article 2 :

La capacité autorisée du service demeure inchangée et est fixée à 30 places pour personnes avec déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

Identification du service principal :

SESSAD Les Capitelles

N° FINESS ET : 30 001 228 3

Adresse : 265 chemin du Mas de Boudan 30000 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	17

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Capitelles

Adresse : 8 rue saint André 30210 REMOULINS

N° FINESS : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association APSH30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 / FEV. 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

ARS Occitanie

R76-2019-02-21-002

Arrêté 21-02-2019 portant modification de l'autorisation de l'ITEP et
SESSAD Les Alicantes à Nimes par reconnaissance site secondaire à
Vauvert (30)

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES ALICANTES » SITUES A NIMES ET
GERES PAR L'ASSOCIATION NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION (ANER), PAR
RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SITUE A VAUVERT (30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2009-55-5 du 24 février 2009 portant mise en conformité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Les Alicantes » situé à Nîmes (30900) :

VU l'Arrêté n°2010-477 du 1^{er} juillet 2010 portant autorisation de modification de capacité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), du centre d'accueil familial spécialisé et du Service d'Education Spécial et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Alicantes » situé à Nîmes ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Les Alicantes » au 4 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 6 janvier 2018 de Monsieur le président de l'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation (ANER) relatif à la visite de conformité du site secondaire situé à Vauvert ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire ANER en date du 12 juillet 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Les Alicantes » ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 4 avril 2018 dans les locaux du site secondaire situé à Vauvert ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent la mise en œuvre de ce projet à moyens constants sans aucun surcoût ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Alicantes » est modifiée par reconnaissance d'un site secondaire situé à Vauvert.

Article 2 :

La capacité autorisée demeure inchangée soit 33 places d'ITEP et 22 places de SESSAD pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ANER
Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300 000 379

Identification de l'établissement principal :
ITEP Les Alicantes
Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 632

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	21	Accueil de jour	20
				15	Placement Famille d'Accueil	5

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Les Alicantes

Adresse : 215 rue Barbès 30600 Vauvert

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissements principal :

SESSAD Les Alicantes

Adresse : 1 impasse Jean Macé 30900 Nîmes

N° FINESS ET : 300 002 243

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Alicantes

Adresse : 215 rue Barbès 30600 Vauvert

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec trouble du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Nîmoise d'Education et de Rééducation (ANER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 21 FEV. 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-21-004

Arrêté 2019-481 modif CS du CHU de Toulouse

ARRETE ARS OCITANIE / 2019- 481

Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du CHU de Toulouse (31)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2019-213 du 4 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

Vu l'anomalie constatée dans l'arrêté du 4 février 2019 susvisé désignant Monsieur Louis CAZALS au lieu de Monsieur Joseph DELLA-RIVA, en qualité de représentant du Conseil Départemental du Tarn ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du CHU de Toulouse ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFTD de Monsieur Philippe SORIGNET, en qualité de représentant du personnel au conseil de surveillance du CHU de Toulouse ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par courriel du secrétariat général du CHU de Toulouse le 18 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2-I- 1° et 2° de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 4 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Joseph DELLA-RIVA**, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **M. Philippe SORIGNET**, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Luc MOUDENC, Maire de Toulouse ;
- M. Jean-Michel LATTES, représentant la Communauté Urbaine d'Agglomération du Grand Toulouse ;
- M. Jean-Jacques MIRASSOU, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- **M. Joseph DELLA-RIVA**, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- M. Michel BOUSSATON, représentant du conseil régional Midi-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- M. Alain DESBOUCHAGES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Annick SEVELY, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. le Professeur Michel SOULIE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **M. Philippe SORIGNET**, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;
- M. (A désigner), représentant de l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Pierre MARTIN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Louis MARZO, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. X , personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne
- Mme Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Mme Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat de membre du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou la fonction au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier le 21 FEV 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
D. MORFOISSE
P. RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-07-002

Arrêté modificatif de composition du Conseil territorial de santé de
l'Aude

Composition du Conseil territorial de santé du 11

**Arrêté n°2019-176 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017, par l'arrêté n° 2018-515 du 6 mars 2018, par l'arrêté n° 2018-2685 du 27 août 2018, par l'arrêté n° 2018-3551 du 16 octobre 2018 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Aude en date du 19 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE FHF	M. Pierre NOGRETTE Directeur CH PORT LA NOUVELLE FHF
Mme Cécile MORETTO Directrice Clinique Montréal CARCASSONNE FHP	M. Thibault HARANG Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale Adjointe USSAP-ASM FEHAP	M. Jean BRIZON Directeur du CH LIMOUX QUILLAN FHF
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente CME CH CARCASSONNE FHF	M. Philippe SOL Président CME CH CASTELNAUDARY FHF
M. Alain PERET Président CME CH NARBONNE FHF	M. Gaby MENHEM Président CME CH LEZIGNAN CORBIERES FHF
M. Christophe GAZAGNE Président CME Polyclinique Le Languedoc NARBONNE FHP	Mme Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Eric COUE Président Réseau de Santé Gériatrique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude	Mme Béatrice PAINCO Réseau de Santé Gériatrique de la Moyenne et Haute vallée de l'Aude
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
M. Cyril DELPECH MSP St Jean St Pierre NARBONNE	M. Jean-Baptiste THIBERT MSP de TUCHAN
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène LAMBERT Présidente Association Française des Diabétiques de l'Aude (AFD)	<i>A désigner</i>
Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme	<i>A désigner</i>
Mme Paulette DELANNOY Association des Diabétiques de Midi Pyrénées	M. François CARASCO Association des Diabétiques de Midi Pyrénées
M. Jean-Claude ROUANET APA JH AUDE	<i>A désigner</i>
Mme Anne-Marie GUITARD Présidente déléguée départementale Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	<i>A désigner</i>
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle VIAL Association Tutélaire de l'Aude ATDI	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
M. Régis TRILLES Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Mme Jeanne MORER DAUPHINE Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
M. Maurice LIBOUREL Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	M. Daniel AUTRAN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général
Adjoint
Pierre RIGORDEAU
Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-07-004

Arrêté modificatif de composition du conseil territorial de santé
Hérault

Composition du Conseil territorial de santé du 34

**ARRETE n°2019-183 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 9 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des représentants **des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union NATIONALE de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Génération mouvement	Mme Jacky BENOIST Association Régionale des Conférences pour la Prévention-Dépistage (ARCOPRED)
Mme Marie DENICOURT Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	Mme Odette AMANTON Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR FP)

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-19-009

Arrêté n°2019-479 modifiant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la CRSA Occitanie

Arrêté n°2019-479 modifiant l'arrêté n°2016-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie



Arrêté n°2019-479 modifiant l'arrêté n°2016-927 modifié portant composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par l'arrêté du 20 avril 2017 par l'arrêté n°2017-1408 du 15 juin 2017, par l'arrêté 2017-2852 du 8 septembre 2017, par l'arrêté 2018-405 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-730 du 06 mars 2018 et par l'arrêté 2018-2800 du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté n°2016-927 du 5 juillet 2016 fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n° 2017-773 du 20 avril 2017, par l'arrêté n° 2017-1409 du 15 juin 2017, par l'arrêté n° 2017-2853 du 8 septembre 2017, par l'arrêté n° 2018-406 du 16 janvier 2018, par l'arrêté 2018-673 du 14 février 2018, par l'arrêté 2018-725 du 06 mars 2018, par l'arrêté 2018-2801 du 17 juillet 2018 et par l'arrêté 2019-156 du 21 janvier 2019,

Vu le compte-rendu de la séance de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du 8 février 2019 spécifiant les désignations par les collèges 1c) et 2a) de leurs représentants,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif aux membres de la commission spécialisée de prévention de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Présidente : - Mme Hélène GRANDJEAN

Vice-président : - M. Benjamin GUIRAUD-CHAUMEIL

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Annie MORIN France Rein	Mme Nadine NADAL Association Française des Polyarthritiques & des rhumatismes Inflammatoires Chroniques	M. Philippe ALIBERT France Rein
M. Yannick PRIOUX Président de l'Association Française des Diabétiques du Gard	M. François COSTE Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Hérault	Mme Valérie REVOL Présidente Associations Soins Palliatifs Toulouse
Mme Ginette ARIAS France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Violette MERKLING France Alzheimer Aude	Mme Claudette CADÈNE France Alzheimer Hérault
Mme Christiane MAGNA Retina France	M. Daniel KIEFFER Retina France	M. Bertrand VÉRINE Fédération des Aveugles amblyopes de France

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif aux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Président : - M. Olivier JONQUET

Vice-président : - M. Maurice BENSOUSSAN

Collège 2 : *Au titre des usagers de services de santé ou médico-sociaux*

Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Yannick PRIOUX Président de l'Association Française des Diabétiques du Gard	M. François COSTE Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Hérault	Mme Valérie REVOL Présidente Associations Soins Palliatifs Toulouse
Mme Marie-Claire MALHERBE Ligue contre le cancer - LRMP	Mme Michèle GIRARD Génération Mouvements Fédérations 34	M. Bernard DELPECH URAF Occitanie

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif aux membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de l'arrêté n° 2016-927 du 5 juillet 2016 modifié fixant la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est modifié comme suit :

Président : - M. Philippe JOURDY.

Vice-président : - M. Régis MARCOU

Collège 1 : *Au titre des collectivités territoriales*

Un représentant des groupements de communes

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Catherine DARDE Conseillère Métropolitaine de Montpellier Méditerranée Métropole	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 19 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE-

R76-2019-02-14-001

Arrêté ARS OC 2019 455-constat de cessation définitive
d'activité-pharmacie du Marché-ST PONS DE THOMIERES

*Arrêté ARS OC 2019-455 portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie à SAINT PONS DE THOMIERES*

ARRETE ARS OC / 2019-455

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT PONS DE THOMIERES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le courrier adressé le 4 février 2019 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Madame DUBOIS Sylviane et Madame BELLES Marjolaine au nom de la Pharmacie du Marché, sise 76 Grand Rue à SAINT PONS DE THOMIERES (34220), faisant part de la fermeture définitive au 31 janvier 2019 (minuit) de l'officine susvisée compte tenu de la cession de ladite pharmacie liée à une cessation d'activité pour cause de retraite personnelle de Madame DUBOIS à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu que dans leur courrier Madame DUBOIS Sylviane et Madame BELLES Marjolaine précisent que la cession de l'officine s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES et s'accompagnera d'une indemnisation de la part de la pharmacie restante sur la commune à savoir :

.la « Pharmacie des Tilleuls », située 30 Grand Rue, représentée par Madame Sylvie CERDAN et Madame Marie France SOULIGNAC (qui rachètent l'officine en contrepartie de la fermeture définitive de cette dernière, Madame BELLES rachetant des parts en s'associant à Mesdames SOULIGNAC et CERDAN),

et sollicitent au préalable l'Agence Régionale de Santé dans le cadre des dispositions de l'article L 5125-5-1 du Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 février 2019 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par les intéressées par courrier du 11 février 2019 réceptionné le 13 février 2019, concernant le suivi des produits en stock dans l'officine au 31 janvier 2019 soit au

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

moment de sa fermeture conformément aux dispositions de l'article R5132-32 à R5132-37 du Code de santé publique : registre des stupéfiants et médicaments, registre des dérivés du sang, produits chimiques divers, ordonnancier, le tout transmis à la « Pharmacie des Tilleuls », officine restante sur la commune ;

Vu la restitution de licence n°34#000638 jointe au courrier du 11 février 2019 réceptionné le 13 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité au 31 janvier 2019 (minuit) de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylviane DUBOIS et Madame Marjolaine BELLES sise, 76 Grand Rue 34220 SAINT PONS DE THOMIERES est constatée.

La licence n° 34#000638 est caduque à cette date.

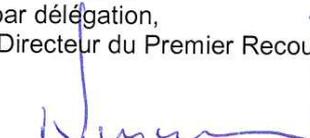
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 14 février 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-02-19-008

Décision ARS OC 2019 458-modification autorisation de
fonctionnement-BIOMED34

Décision ARS OC 2019-458 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

DECISION ARS OC 2019-458

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-180 en date du 17 janvier 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le 8 février 2019 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT THIBERY à l'effet de constater :

.la fermeture du site sis 62 Avenue Jean Moulin, Carré d'Hort 34500 BEZIERS, ouvert au public, n° FINESS ET 34 001 904 1 à compter du 1^{er} avril 2019,

.l'ouverture du site Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté 34570 PIGNAN, à compter du 2 avril 2019,

.la cessation d'activité de Monsieur Bernard TUR, (biologiste co-responsable, pharmacien), et la démission de ses fonctions de Directeur général à compter du 02 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction de la SELAS BIOMED 34 du 24 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS BIOMED 34 du 31 janvier 2019 ;

Vu le bail professionnel conclu entre la SELAS BIOMED 34 et ACM Habitat Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole sis à MONTPELLIER, bailleur, signé en date du 7 novembre 2018, relatif aux locaux situés Résidence la Bornière, 60 Allée de la liberté à 34570 PIGNAN ;

Vu les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour à effet du 1^{er} février 2019 ;

Vu la répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 au 1^{er} février 2019 ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 février 2019 relatif à l'aménagement du local sis Résidence la Bornière, 60 Allée de la liberté à 34570 PIGNAN ;

Considérant la décision du comité de direction de la SELAS BIOMED 34 du 24 janvier 2019 décidant de transférer le site situé 62 Avenue Jean Moulin à 34500 BEZIERS ouvert au public, n° FINESS ET 34 001 904 1, Résidence la Bornière à 34570 PIGNAN ;

Considérant la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 31 janvier 2019 portant notamment sur le constat de la cessation d'activité au sein de la Société de Monsieur Bernard TUR, et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 2 avril 2019 ;

Considérant les statuts de la SELAS BIOMED mis à jour au 1^{er} février 2019 ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 au 1^{er} février 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que les nouveaux locaux sis Résidence la Bornière, 60 Allée de la liberté à 34570 PIGNAN, permettent un exercice des activités portant sur l'activité pré-analytique et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2019, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	22, rue Maraussan, 11000 NARBONNE	11 000 859 6	non ouvert au public
2.	Impasse de la Gare, 34570 PIGNAN	34 001 845 6	ouvert au public
3.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS	34 001 985 0	ouvert au public
4.	35, rue Léon Blum, 34660 COURNONTERRAL	34 001 847 2	ouvert au public
5.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
6.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
7.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public
8.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
9.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 903 3	ouvert au public
10	Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté, 34570 PIGNAN	34 001 904 1	ouvert au public
11	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
12	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
13	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
14	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public
15	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
16	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
17	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
18	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
19	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
20	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
21	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

22	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
23	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
24	101 Avenue Jean Moulin, 34900 BEZIERS	34 002 522 0	non ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

1.	Madame	AURIOL Annick, biologiste médical, pharmacien
2.	Madame	BARTHEZ-MOULS Ghislaine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Monsieur	BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien
4.	Monsieur	BODART Michel, biologiste médical, médecin,
5.	Monsieur	BOULIER Alexandre biologiste médical, pharmacien
6.	Madame	BOUNIOL Pascale biologiste médical, médecin
7.	Monsieur	BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien
8.	Madame	CHABBERT-ALLEMAND Elisabeth, biologiste médical, pharmacien
9.	Monsieur	FOURNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	GALVANI Marcel, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	GAUZI Marie-Lise, biologiste médical, pharmacien
12.	Monsieur	GILLES Frédéric, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	GOSSART Catherine, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	HERNANDEZ Brigitte, biologiste médical, pharmacien
15.	Monsieur	JOUGUET Pierre-Luc, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	SOYER Pierre, biologiste médical, médecin
17.	Madame	TERNISIEN Charlotte, biologiste médical, pharmacien
18.	Monsieur	TOURNE Pierre, biologiste médical, pharmacien

Les biologistes médicaux sont :

1.	Madame	BOURDIER Alice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	GERVAIS Marc, biologiste médical, médecin
3.	Madame	OTTAVIANI Anne, biologiste médical, médecin
4.	Madame	PUECH Magali, biologiste médical, pharmacien

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologique co-responsables sont :

1.	Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2.	Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
3.	Monsieur	NAYRAUD-ESPLET Philippe, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
4.	Madame	SCHWEIZER Lysiane, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Agence Régionale de Santé Occitanie
 26-28 Parc-Club du Millénaire
 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 février 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT

R76-2018-10-26-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL BAQUE Sébastien sous le numéro 32183140

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BAQUE Sébastien
Le Village
32480 SAINT MARTIN DE GOYNE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,37 ha situées sur les communes BERRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183140

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL D'EMBARRAQUE sous le numéro 32181280

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL D'EMBARRAQUE
route de Touget
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,54 ha situées sur les communes ESCORNEBOEUF, GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/10/18
- numéro d'enregistrement : 32181280

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL MENGELLE sous le numéro 32182920

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MENGELLE
Goulourmès
32170 DUFFORT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 23,41 ha situées sur les communes
SAINTE AURENCE CAZAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/10/18
- numéro d'enregistrement : 32182920

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/01/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL PERE sous le numéro 32183100

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PERE
Labourdette
32110 ARBLADE LE HAUT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 17/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 84,29 ha situées sur les communes ARBLADE LE HAUT, CAUPENNE D'ARMAGNAC, MAGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 17/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 17/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 17/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la
SCEA SGCP sous le numéro 32182400



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA CGCP
A Despou
32300 PONSAMPERE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,31 ha situées sur les communes MIRAMONT D'ASTARAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/10/18
- numéro d'enregistrement : 32182400

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
CARRERE Paul sous le numéro 32183030

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

CARRERE Paul
La Rochelle
32330 SAINT LIZIER DU PLANTE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,62 ha situées sur les communes SAINT LIZIER DUPLANTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
GILES Jérôme sous le numéro 32183110



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GILES Jérôme
Pouy de Haut
32100 BEAUMONT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,1 ha situées sur les communes
BEAUMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/01/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
Mme BARDOT Jacqueline sous le numéro 32183020

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

BARDOT Jacqueline
Mazagran
32360 JEGUN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 86,29 ha situées sur les communes JEGUN, BONAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
Mme DUPUY Brigitte sous le numéro 32183080

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPUY Brigitte
rue de Galard
32500 PAULHAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,64 ha situées sur les communes PAULHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183080

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC BOYER sous le numéro 32183010

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/10/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC BOYER
Saint Blaise
32120 MONFORT

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,05 ha situées sur les communes
MONFORT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/01/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-10-26-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC D'EMBARTHE sous le numéro 32183090

Direction
Départementale des
Territoires

Auch, le 26/10/18

Service Agriculture
Durable

Le Directeur départemental des Territoires

Unité Organisation
Economique

à

GAEC D'EMBARTHE
Embarthe
32380 SAINT CREAC

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/10/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8,29 ha situées sur les communes SAINT CREAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/10/18
- numéro d'enregistrement : 32183090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/02/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/01/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT12

R76-2018-10-26-024

Accusé de réception de dossier complet - Autorisation Préalable
d'Exploiter - DEFLINE Mathieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DEFLINE Mathieu
La Garde
12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 octobre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 93,6039 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES LA SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 octobre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190529**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 février 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

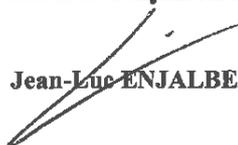
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT34

R76-2018-10-19-019

ARDC-3418721-GLEIZES-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 19/10/18

Monsieur GLEIZES Laurent
6 rue René Ginié
11430 GRUISSAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 19/10/18 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 3,0320 ha de vignes situées sur la commune de LESPIGNAN sous le numéro d'enregistrement suivant 34-18-721.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 19/02/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

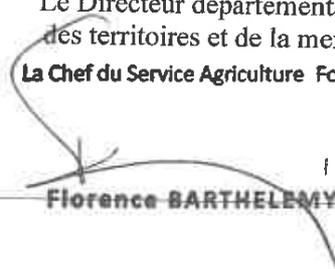
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à la EARL DE L'AGET (TONIN
Jean-Jacques) enregistré sous le n° 82180204 d'une superficie de
16,3924 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la
EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter spontanée déposée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/08/2018 sous le n° 82180155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,3924 ha appartenant aux COMMUNES DE ESCAZEAUX et GARIES, sis sur la commune de ESCAZEAUX et GARIES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 30 octobre 2018 par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques), enregistrée sous le n° 82180204 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA PASSADE ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) dont le siège d'exploitation est situé à Aget 82500 GARIES, qui exploite actuellement 141,39 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP);

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 1;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril), domicilié à La Passade - 82600 BOUILLAC, qui exploite actuellement 252,9610 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP), soit 126,4805 ha par associé;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 1;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) dont le siège d'exploitation est situé à Aget - 82500 GARIES **est autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,3924 ha (Plaine du Lambon C 231, 232, 240 à 242, 753, 755, 758, 761, 763, 765, 767 et 769) appartenant à la AUBRESPIN Jean-Louis et Marie-France sis sur la commune de ESCAZEAUX ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à la GAEC LA PASSADE (DANZAS
Jean-Marc et Cyril) enregistré sous le n° 82180155 d'une superficie
de 16,3924 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la
GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter spontanée déposée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/08/2018 sous le n° 82180155, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,3924 ha appartenant aux COMMUNES DE ESCAZEAUX et GARIES, sis sur la commune de ESCAZEAUX et GARIES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée pour le même bien le 30 octobre 2018 par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques), enregistrée sous le n° 82180204 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 novembre 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA PASSADE ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation du GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril), domicilié à La Passade - 82600 BOUILLAC, qui exploite actuellement 252,9610 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP), soit 126,4805 ha par associé;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 1;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) dont le siège d'exploitation est situé à Aget 82500 GARIES, qui exploite actuellement 141,39 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP);

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) correspond à l'agrandissement de l'exploitation actuelle, située en zone 1 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AGET (TONIN Jean-Jacques) correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le **GAEC LA PASSADE (DANZAS Jean-Marc et Cyril)** dont le siège d'exploitation est situé à La Passade - 82600 BOUILLAC **est autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,3924 ha (Plaine du Lambon C 231, 232, 240 à 242, 753, 755, 758, 761, 763, 765, 767 et 769) appartenant à la AUBRESPIN Jean-Louis et Marie-France sis sur la commune de ESCAZEAUX ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC BORTOLUCCI (MM.
BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) enregistré sous le
n°32182360 d'une superficie de 39,84 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 16 Août 2018, sous le n° 32182360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,84 ha, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 29 octobre 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien, Mme ACETI Sylvie) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 15 octobre 2018, sous le n° 32182361, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,84 ha, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) met déjà en valeur, à titre sociétaire, avec 3 associés exploitants, une superficie supérieure à 121 ha par UTH ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) met déjà en valeur, à titre sociétaire, avec 1 associé exploitant, une superficie supérieure à 121 ha par UTH ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point au titre de l'indicateur n° 6, le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) est adhérent à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à 32200 ESCORNEBOEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), d'une superficie de 39,84 ha, sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-02-05-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA ACETI (ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) enregistré sous le n°32182361 d'une superficie de 39,84 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA ACETI (ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0024

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 n°R 76-2019-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 16 Août 2018, sous le n° 32182360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,84 ha, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 29 octobre 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien, Mme ACETI Sylvie) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 15 octobre 2018, sous le n° 32182361, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,84 ha, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) met déjà en valeur, à titre sociétaire, avec 3 associés exploitants, une superficie supérieure à 121 ha par UTH ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération la SCEA ACETI (M. ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) met déjà en valeur, à titre sociétaire, avec 1 associé exploitant, une superficie supérieure à 121 ha par UTH ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point au titre de l'indicateur n° 6, le GAEC BORTOLUCCI (MM. BORTOLUCCI Jean, Yann et Sébastien) est adhérent à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA ACETI (ACETI Sébastien Mme ACETI Sylvie) dont le siège d'exploitation est situé à 32200 ESCORNEBOEUF n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé section E, n° 0117, 0129, 0536, 0612, 0614, 0615, 0616, 0617 appartenant au GFA de BORDEVIEILLE (Mme BONNAL Geneviève), d'une superficie de 39,84 ha, sis sur la commune d'ESCORNEBOEUF (Gers) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire,

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAC

R76-2019-02-11-010

12 - Le Monastère - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale St Etienne et St Blaise et de l'abbaye St Sernin, protégées au titre des monuments historiques sur la commune de Le Monastère (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune Le Monastère (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 24/03/2014, commune Le Monastère, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin, commune Le Monastère ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Le Monastère, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création des périmètres délimités des abords du 04/06/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune Le Monastère par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin de la commune Le Monastère, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin, commune Le Monastère.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

L'ancienne abbaye et l'église Saint-Etienne et Saint-Blaise de la commune Le Monastère, intimement liées historiquement, ne sont distantes que de 100 mètres et se situent de part et d'autre d'une même rue. Les abords de ces deux monuments historiques peuvent donc être considérés solidairement, comme le permet la législation sur les PDA. L'église et le bourg qui s'est formé autour de l'abbaye forment par ailleurs une entité cohérente qu'il n'est pas utile de dissocier. Edifice remarquable, le pont médiéval sur l'Aveyron qui relie les deux parties du bourg est en covisibilité directe avec l'église située à 50 mètres.

Il en résulte que l'ensemble constitué par l'abbaye, l'église fortifiée, le pont médiéval, le bourg forment ensemble un site dont les berges de l'Aveyron constituent l'axe structurant.

Des vues d'ensemble sont offertes depuis les plateaux environnants et notamment depuis les pentes sud de la ville de Rodez, et celles du lotissement de Bel-Air. L'église, le bourg et l'abbaye s'y inscrivent dans un cadre paysager délimité par les versants boisés de la vallée de l'Aveyron et les plateaux agricoles. Ce cadre est malheureusement très entamé par des extensions pavillonnaires en hauteur dans lesquelles un certain nombre de constructions contemporaines sont en rupture avec le contexte rural.

Les abords actuels (rayon de 500 m) de deux monuments s'étendent au-delà des limites communales et concernent la commune de Rodez. La proposition de PDA restera sur le ban communal du Monastère, et inclura les composantes suivantes, remarquables pour la commune :

Le parc et les anciens jardins de l'abbaye en bordure de rivière. Espace à aménager et à mettre en valeur en cohérence avec le caractère des bâtiments abbatiaux. Maintenir la qualité des clôtures.

L'ancien méandre fossile situé en vis-à-vis de l'abbaye. Espace naturel ou agricole à conserver et à réassocier aux jardins de l'abbaye.

Les versants boisés des rives de l'Aveyron, situés en vis-à-vis de l'abbaye, à conserver en espace naturel boisé.

Les tanneries. Dans le prolongement de l'abbaye, en bordure de rivière et en visibilité immédiate depuis le portail de l'église, des constructions banalisantes à supprimer ou à améliorer en fonction du caractère des monuments voisins et des berges de l'Aveyron.

La place de l'église et l'Avenue de l'Abbaye. Espace public affecté au stationnement. Espace à réaménager en vue de la mise en valeur du monument tout en conservant un caractère rural.

Le pont médiéval et l'ensemble du bourg d'origine médiévale avec ses maisons anciennes du 16^e siècle réparties sur les deux rives de l'Aveyron. Ensemble nécessitant une amélioration de l'aspect architectural des maisons et le maintien des toitures de lauzes et d'ardoises.

L'Aveyron et ses berges urbanisées, comprenant les espaces publics et jardins riverains, les aménagements liés à la rivière : murs de soutènement, digues, barrages, ponts, anciens moulins et anciennes tanneries. Ouvrages et espaces à restaurer et à mettre en valeur.

Les rebords de plateaux environnants offrant des vues d'ensemble sur le bourg, dominant le village et les rues en lacets des quartiers sud de Rodez et des extensions pavillonnaires. Le maintien de la qualité des vues réciproques suppose une limitation des extensions pavillonnaires et une meilleure intégration de l'architecture contemporaine.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise et de l'abbaye Saint-Sernin, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 24/03/2014, commune Le Monastère, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

DRAC

R76-2019-02-11-011

12 - Luc-la-Primaube - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de Planèzes, protégé au titre des monuments historiques sur la commune de Luc-la-Primaube (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
 Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de Planèzes protégé au titre
 des monuments historiques sur le territoire de la commune de
 Luc-la-Primaube (Aveyron)**

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Planèzes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04/11/1991, commune de Luc-la-Primaube, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour du château de Planèzes à Luc-la-Primaube ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Luc-la-Primaube, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création du périmètre délimité des abords du 18/06/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune de Luc-la-Primaube par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Planèzes à Luc-la-Primaube, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Planèzes à Luc-la-Primaube.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le château de Planèzes a engendré un hameau assez modeste et encore homogène, caractérisé par la qualité du matériau de ses logis et de ses granges édifiés en pierre brune et couverts de lauzes. Des pavillons récents établis dans le prolongement du hameau ont rompu récemment son unité.

En bordure du hameau, le château est isolé dans un parc en partie clôturé qui se prolonge à l'est par une garenne.

Les clôtures et les murs constituent un écran visuel qui n'offre que peu de créneaux de visibilité.

Une dépression (combe) liée au ruisseau de Planèze qui alimente un lac artificiel ceinture le village au nord en suggérant un isolement défensif.

Pour des arguments de cohérence, les abords du château incluent :

- le parc du château, les communs et l'ancienne garenne,
- le hameau attenant au château,
- le vallon situé au sud du château,
- la combe située au nord du hameau.

Cette délimitation permettra de conserver la cohésion et le caractère rural du hameau et de ses constructions en maçonnerie brute, de préserver les vues sur le château et d'ouvrir éventuellement de nouveaux créneaux visuels sur celui-ci, de maintenir le caractère naturel (non bâti) des espaces libres entourant le château et le hameau, et de mieux intégrer les nouvelles constructions pavillonnaires et agricoles.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Planèzes, commune de Luc-la-Primaube, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04/11/1991, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

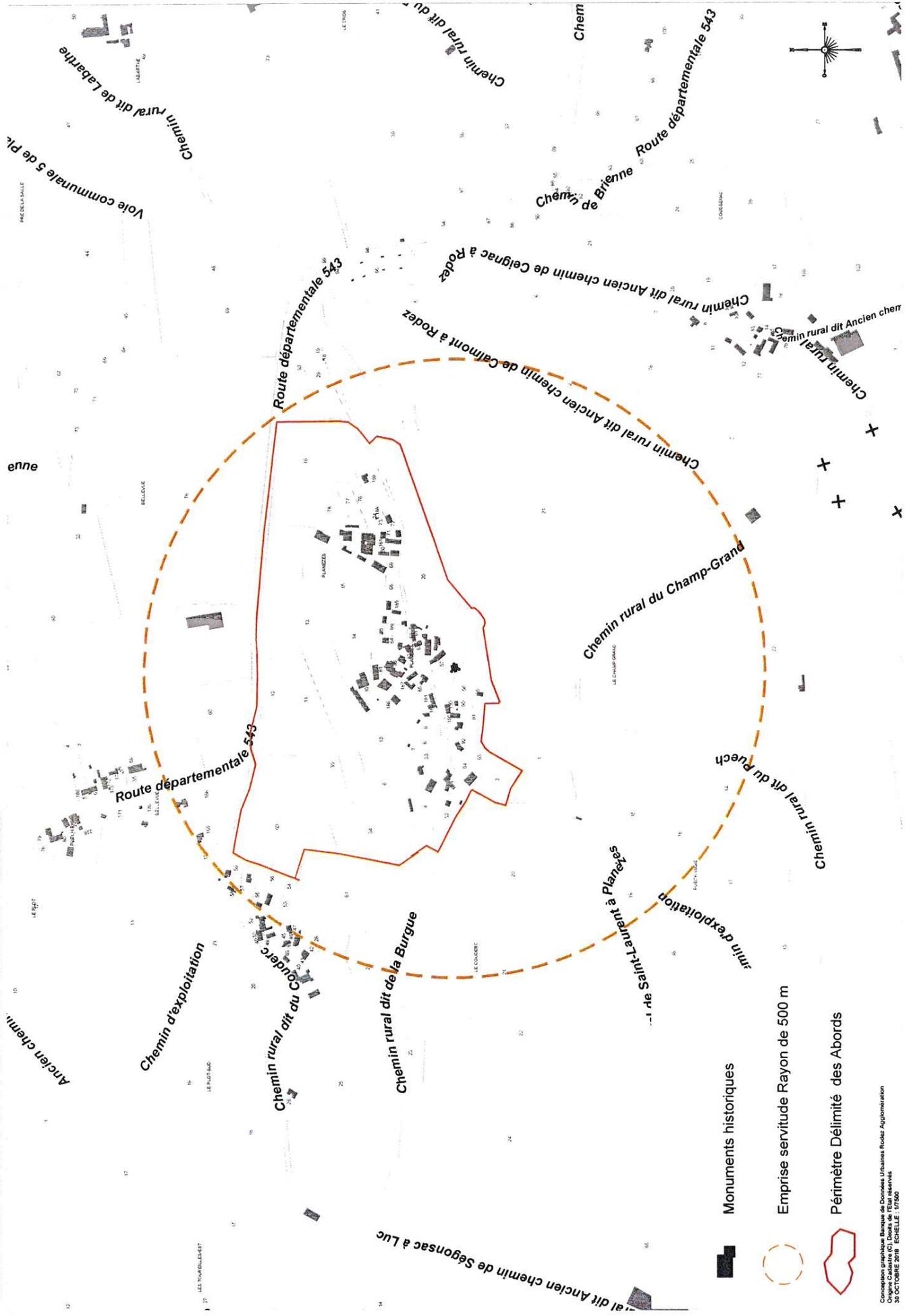
Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

Commune de LUC-la-PRIMAUBE- Secteur Planèzes



Conception graphique Banque de Données Urbanisme Rodez Agglomération
 Origine Cadastre (C). Droits de l'Etat réservés.
 30 OCTOBRE 2018. ECHELLE : 1:7500

DRAC

R76-2019-02-11-012

12 - Olemps - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la croix de chemin en grès rose du 15e siècle, protégée au titre des monuments historiques sur la commune d'Olemps (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Olemps (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle classée au titre des monuments historiques par arrêté du 12/12/1910, commune d'Olemps, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour de la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle d'Olemps ;
- Vu** la saisine du conseil municipal d'Olemps, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création des périmètres délimités des abords du 02/07/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune d'Olemps par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle d'Olemps consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle d'Olemps.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La croix est posée sur un fût polygonal qui ne lui correspond pas. Rappelons que ce n'est pas son emplacement d'origine : la croix se trouvait initialement sur le pont de la Mouline, démoli et reconstruit au début du 20^e siècle.

L'implantation actuelle de la croix, correspond à l'entrée du village ancien d'Olemps, dans lequel le château du 17^e siècle tient une place importante. La proposition de PDA prend en compte l'enveloppe du village ancien, au sein duquel quelques constructions récentes sont venues se rajouter.

Elle est implantée sur une place publique bordée par des constructions récentes sans qualité architecturale, au contact d'un carrefour routier et d'une aire de stationnement. Toutefois il s'agit d'assurer à la croix monument historique un environnement de qualité, marqué par la présence du château.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la croix de chemin en grès rose du 15^e siècle d'Olemps, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 12/12/1910, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

DRAC

R76-2019-02-11-013

12 - Onet-le-Chateau - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du château de Canac et de l'église St Joseph l'Artisan, protégés au titre des monuments historiques sur la commune d'Onet-le-Château (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** les projets de périmètre délimité des abords du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés du 01/07/1991 (château de Canac) et du 11/05/2005 (église), commune d'Onet-le-Château, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création des périmètres délimités des abords autour du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan d'Onet-le-Château ;
- Vu** la saisine du conseil municipal d'Onet-le-Château, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création des périmètres délimités des abords du 21/06/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune d'Onet-le-Château par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan d'Onet-le-Château, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan d'Onet-le-Château.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Château de Canac

Le château est un édifice de la fin du 15^e siècle ou du début du 16^e siècle. Il est établi sur une terrasse dominant la vallée de l'Auterne. Le périmètre de protection de ses abords est situé à cheval sur la limite des communes d'Onet-le-Château et de Rodez.

Les abords du château ont été largement entamés par l'urbanisation pavillonnaire récente de Rodez et d'Onet-le-Château, ainsi que par le réseau de desserte routière. De plus le château est adossé aujourd'hui à l'emprise de la gare ferroviaire. Restreints aux dimensions d'un espace relictuel enclavé dans le tissu urbanisé, les abords du château comprennent le parc inscrit dans un enclos de murs, les bâtiments ruraux attenants, le versant de l'Auterne compris entre l'édifice et la RN 88 ainsi que le viaduc ferroviaire du 19^e siècle situé à proximité.

Le PDA proposé prévoit de protéger les vues depuis la RN 88, ainsi que depuis les emprises ferroviaires.

Eglise Saint-Joseph-l'Artisan

Eglise édifiée entre 1962 et 1963 par l'architecte Gérard Sacquin. La charpente en nid d'abeille a été construite par le charpentier Charles.

L'église est indissociable du quartier ouvrier des Quatre-Saisons conçu par le même architecte sur un thème lié au vocable de l'église dédiée à Saint-Joseph-l'Artisan.

Les abords de l'église sont constitués pour l'essentiel par le quartier qui lui est associé.

Le PDA proposé est de conserver une cohérence architecturale entre l'église et le quartier qui l'accompagne, et notamment les maisons en bandes, appelées familièrement « le Petit Train ».

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords du château de Canac et de l'église Saint-Joseph-l'Artisan d'Onet-le-Château, inscrits au titre des monuments historiques par arrêtés du 01/07/1991 (château de Canac) et du 11/05/2005 (église), sont créés selon les deux plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,



DRAC

R76-2019-02-11-014

12 - Rodez - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques sur la commune de Rodez (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques sur le territoire de la commune de Rodez (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques de la commune de Rodez, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour des monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques de la commune de Rodez ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Rodez, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création de périmètres délimités des abords du 25/06/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune de Rodez par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques de la commune de Rodez, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques de la commune de Rodez.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le patrimoine paysager

Le patrimoine paysager de la commune de Rodez est constitué pour l'essentiel par les vues qu'offrent de toute part la cathédrale et le site de la ville et par la ceinture naturelle que constitue l'Aveyron autour de la cité.

Un site urbain dont le caractère épique est amoindri par l'urbanisation moderne

Un évènement géologique est à l'origine du site de Rodez. La ville est plantée sur la partie haute d'un piton de roches dures culminant à 634 m, contourné par un méandre de l'Aveyron et isolé par le confluent de l'Auterne. A l'opposé des rives abruptes du sud, le flanc nord se répand mollement au contact du Rougier de la butte de Montolieu mais il est mis en valeur en arrière-plan par les versants bien dessinés des causses et avant causses de la Combe et des Costes-Rouges. La cathédrale, omniprésente dans le paysage environnant domine les toitures de la ville de sa masse imposante. A elle seule elle représente la ville ancienne dont les contours, compte tenu de la dilution de fronts urbains, sont matérialisés par l'homogénéité des toitures de lauzes et d'ardoises.

Une position de belvédère

Les « fenestras » ménagées par les squares, l'esplanade du Monument aux morts et par le foirail offrent des vues lointaines sur les clochers alentours et le grand paysage. Leur préservation nécessite la maîtrise des zones urbanisées situées en contrebas, à leur contact immédiat.

L'extension urbaine

«En 1930, Rodez ne dépassait guère les 16000 âmes...Les prés et jardins montaient encore à l'assaut du piton central... Changement de tableau depuis 1960 ! Rodez se met à grandir subitement et se sont maintenant les villas et les immeubles modernes qui dévalent les espaces libres, franchissent la ceinture de l'Aveyron et remontent de l'autre côté pour échapper au corset étouffant du site historique.» (Guide Bleu, 1985, p. 635). Désormais, l'ampleur et la dimension épique du site de l'ancienne cité antique et médiévale ne seront plus évoquées par les guides touristiques.

La comparaison des photos et des photos aériennes prises à un demi-siècle d'intervalle illustre l'ampleur de l'espace agricole que l'extension de la ville a consommé entre ces deux dates.

Le site de Rodez

Les vues proches sur Rodez

Les reliefs rapprochés qui constituent les rives opposées de l'Aveyron et de l'Auterne et qui enserrant le piton, offrent des vues directes et en vis-à-vis sur la ville et la cathédrale. Les plus remarquables sont celles du Fayet et de Bourran (Rodez), de Banocres, de la Marquise, de Puech Mouriol et du Puech Sainte Lucie (Le Monastère), du cimetière de La Mouline et du château (Olemps) et des Quatre-Saisons (Onet-le-Château).

Certains points de vue sur la ville sont fréquentés du fait de la circulation quotidienne, comme celui du pont de Bourran, d'autres par incitation touristique comme celui du Belvédère des Quatre-Saisons.

La position de la ville en oppidum s'est quelque peu diluée dans les extensions urbaines récentes mais est encore mise en valeur par endroits grâce aux quelques glacis préservés qui soulignent les fronts bâtis anciens : lycée Sainte Catherine, Haras, rocher de Laroque.

Les vues lointaines épurées

De cinq à dix km aux alentours, vers le Sud et l'Ouest, des vues intéressantes présentent la ville haute,

l'urbanisation récente des versants étant masquée par le bocage des premiers plans. La ville apparaît sous l'aspect archétypique de la cité resserrée au pied du clocher de sa cathédrale :

- vues de Foulhoubous, Le Monastère,
- vues du bourg de Luc-la-Primaube et du plateau en bordure de La Brienne,
- vue de Puech Sagnes sur les communes de Druelle et Olemps,
- vues du secteur de Capelle à Onet,
- premières vues à hauteur de Las Burgues à Druelle sur la RD 994,

A l'est de Rodez, la cathédrale apparaît seule, parfois associée au clocher de l'église de Sainte-Radegonde : Puech d'Arsac, Les Cadres, Le Joncas, Landrevier, Puech de Nauzes.

Objectifs

Eviter l'interposition dans les points de vue les plus remarquables des volumes bâtis, dont l'implantation, les couleurs et les matières auraient un impact gênant dans la perception de la cité, de la cathédrale, et des rares fronts urbains conservés.

Préserver les glacis végétaux qui mettent en valeur les fronts urbains.

Conserver l'homogénéité des toitures et des volumes du centre historique de Rodez.

Les espaces naturels : la vallée de l'Aveyron

L'Aveyron est partagé entre la commune de Rodez et la commune du Monastère sur une grande partie de son cours. Deux tronçons de vallée peuvent être distingués sur la commune, l'un en amont et l'autre en aval du Monastère.

La partie amont

Elle présente le patrimoine paysager le plus intéressant par la longueur, la qualité des séquences de vallée naturelle et agricole et par le caractère pittoresque du site de Layoule. Cet ensemble paysager est formé de trois méandres accentués avec des motifs particulièrement intéressants tels que le plan d'eau avec ses chutes, ses îlots et son parc, le pont médiéval de Layoule (MH), le château, et le village pittoresque qui épouse l'arête du versant ainsi que les biefs des moulins en partie basse. Les travers boisés soulignent le relief accentué de la vallée et le dessin des méandres. La partie la plus urbanisée de Cardaillac conserve un reliquat de socle végétal qui assure encore la continuité paysagère des versants naturels.

La séquence entre Layoule et le Monastère offre un espace sauvage entre des travers boisés rapprochés, qui joue le rôle d'un sas aux portes des extensions urbaines du Monastère.

Plus généralement, sur l'ensemble de la séquence comprise entre le Gué de Salelles et le Monastère, les perceptions sur la rivière sont rares et courtes, concentrées aux points de passage ou de tangence avec la route. Les perspectives incluant le pont médiéval et le plan d'eau de Layoule en ont d'autant plus de valeur. Cet ensemble paysager forme, au contact de Rodez, un poumon vert et un espace de charme qui contrastent avec la densité de la ville et la banalisation engendrée par l'urbanisation.

La partie aval

L'enjeu réside dans la conservation des vestiges d'espaces naturels et agricoles qui expriment encore la géographie de la vallée et que l'urbanisation tend à effacer (enjeu partagé avec les communes riveraines de la rive gauche).

L'éperon de Laroque forme une courte séquence pittoresque avec ses motifs rocheux et son travers en friche qui dessine, en amont, le méandre fossile du Monastère. À ses pieds : le plan d'eau du moulin, son bief, la chute du barrage et une séquence de vue sur la rivière (à l'endroit où la route se rapproche des berges) en constituent les éléments intéressants.

Le secteur un peu chaotique de Lagascarie, du fait de l'insertion de la RD 84 et de l'urbanisation des pentes, conserve cependant quelques valeurs :

- la perspective sur les éco-jardins de Labardie et leur promenade en bordure de rivière,
- le fond de vallée en prairie avec de rares vues sur la rivière que signalent les plantations de peupliers sur les berges,
- le plan d'eau et la chute du Moulin de Lagascarie et les pentes naturelles résiduelles.

La séquence du moulin de Bourran et du Foyer-Saint-Pierre présente encore un paysage naturel et agricole relativement intact, valorisé par l'effet de porte que constituent le moulin, le plan d'eau et sa chute. Le fond de vallée en prairie ménage des perspectives sur la rivière. L'architecture monumentale du Foyer Saint Pierre a pour écrin le glacis végétal du versant de la rive droite.

Le ruisseau de l'Auterne

Le fond de vallée est occupé par la RN88. Concernant la rive gauche, les résidus de versants boisés ou couverts de prairies contribuent à la qualité de perception de la vallée et du relief de la ville

Le ruisseau de Fontanges

Il s'inscrit dans une coulée verte qui sert la qualité des perspectives sur le château de St Felix juché sur son petit promontoire.

Conserver en prairie le fond de vallée de Fontanges au premier plan des vues sur le château de Saint-Félix.

Ensemble des vallées : préserver la continuité des motifs naturels et agricoles qui en dessinent la géographie : ripisylves naturelles, fonds de vallée en prairie, versants boisés ou en prairie. Conserver l'aspect naturel des parois rocheuses.

Objectifs

Préserver l'espace naturel et agricole des versants et des fonds de vallée de l'ensemble de la séquence du Gué de Salelles aux Attizals et de la séquence du moulin de Bourran.

Préserver les glacis et fonds de vallée qui mettent en valeur le patrimoine architectural : le lycée Sainte-Catherine, les Haras, le Foyer Saint-Pierre.

Le patrimoine de la ville

La commune de Rodez compte une trentaine de monuments historiques dont 26 sont situés dans la ville elle-même ou dans les quartiers périphériques les plus proches. Il en résulte que l'emprise des périmètres de protection qui en découlent couvre la totalité du centre historique.

Les époques stylistiques principales qui ont engendré le patrimoine architectural et urbain de la ville sont :

- l'antiquité gallo-romaine,
- le moyen âge (12^e-14^e siècles) représentée par 5 monuments historiques dont la cathédrale,
- la Renaissance et la fin de l'époque gothique (15^e-17^e siècles) représentées par 13 monuments historiques,
- les époques classique et néoclassique (17^e-19^e siècles), représentées par 8 monuments historiques,
- l'époque contemporaine, représentée par l'architecture néo-médiévale (1 monument historique) et surtout par le style art-déco de la première moitié du 20^e siècle (1 monument historique).

Le patrimoine architectural de la ville ne se limite pas pour autant au seul fait qu'elle offre un contexte à ses monuments historiques. Il comprend un nombre important d'immeubles, d'hôtels particuliers, de maisons, d'édifices édilitaires ou publics et d'espaces libres (places, squares, fenestras...) qui méritent d'être conservés et mis en valeur par le fait qu'ils présentent un intérêt historique ou un intérêt

architectural propre ou que, présentant un intérêt limité, ils s'inscrivent dans une séquence homogène présentant un intérêt global.

Malgré l'intrusion dans le tissu du centre historique d'un certain nombre d'opérations de rénovation et d'une architecture nouvelle en rupture avec le contexte, la densité, la qualité et l'homogénéité du patrimoine urbain de la ville correspond aux critères habituellement retenus pour définir les secteurs sauvegardés. Sur près de 700 immeubles que compte la ville intra muros, on peut estimer que 450 environ présentent un intérêt patrimonial suffisant pour justifier d'une protection, ce qui représente un pourcentage approximatif de 65%.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des monuments historiques classés ou inscrits de Rodez concernés par la création des périmètres délimités des abords :

Secteur Rodez Centre

- 1/ Cathédrale Notre-Dame, classement de 1862.
- 2/ Eglise Saint-Amans, inscription du 17/12/1943.
- 3/ Ancien évêché, inscription du 20/02/2017.
- 4/ Pont de Layoule, inscription du 17/06/1947.
- 5/ Eglise du Sacré-Coeur, inscription du 03/11/2005.
- 6/ Grand Hôtel Le Broussy, aujourd'hui Hôtel Mercure, et Grand Café Riche, actuel café Le Broussy, inscription du 16/10/2014.
- 7/ Maison des Anglais, classement de 1862.
- 8/ Maison du n° 8 rue Sainte-Catherine, inscription du 03/07/1947.
- 9/ Immeubles du n° 3 rue Saint-Just, classement du 25/07/1944.
- 10/ Maison du n° 2 carrefour Saint-Etienne (passage du Mazel), inscription du 03/07/1947.
- 11/ Maison du n° 6 place de la Préfecture, inscription du 17/04/1950.
- 12/ Préfecture au n° 7 place Charles de Gaulle, inscription du 23/06/1947.
- 13/ Maison dite du Chapître, classement du 02/06/1938.
- 14/ Maison d'Armagnac, classement de 1862.
- 15/ Chapelle royale de l'ancien collège des Jésuites, classement du 27/08/1927.
- 16/ Bâtiment de la galerie de l'ancien collège des Jésuites ou ancien lycée Foch (section AC, parcelle 249), inscription du 04/10/1973.
- 17/ Fontaine de Vors (section AC, parcelle 248), inscription du 04/10/1973).
- 18/ Tour d'enceinte dite « Tour Grosse ou Tour Mage », inscription du 23/06/1947.
- 19/ Maison Renaissance dite de « l'Annonciation », classement du 25/05/1976.
- 20/ Maison de Benoît, classement du 21/01/1944.
- 21/ Hôtel Séguret, inscription du 24/02/1944.
- 22/ Maison du n° 19 rue de l'Embergue, inscription du 21/07/1947.
- 23/ Ancien Presbytère de la cathédrale, inscription du 17/04/1950.
- 24/ Maison du n° 4 impasse Cambon, inscription du 21/07/1947.
- 25/ Hôtel de Bonald, inscription du 14/10/1991.

- 26/ Maison du n° 1 rue de la Barrière, inscription du 03/07/1947.
27/ Maison du n° 2 rue du Bal, inscription du 17/04/1950.
28/ Maison du n° 4 rue d'Armagnac, inscription du 17/04/1950.
29/ Maison du n° 2 rue d'Armagnac, inscription du 17/04/1950.
30/ Maison du n° 4 place Adrien-Rozier, inscription du 23/06/1947.

Secteur Saint-Félix

- 31/ Abords du château de Saint-Félix, inscription du 09/11/1984.

Secteur Haras

- 32/ Anciens haras (ancienne chartreuse) et coteaux donnant sur le ruisseau de l'Auterne, inscription du 11/06/1942.

Article 2 : Les périmètres délimités des abords autour des monuments historiques classés ou inscrits de Rodez, dont la liste figure dans l'article 1 du présent arrêté, sont créés selon les trois plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

Commune de RODEZ - Secteur Centre



Monuments historiques

Emprise servitude Rayon de 500 m

Périmètre Délimité des Abords

Concession graphique Banque de Données Lidar de l'Agglomération
 Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés
 30 OCTOBRE 2018 - ÉCHELLE : 1/2500

Commune de RODEZ - Secteur Saint Félix



Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
 Groupe Cadastre (C. Droits de FEUX réservés)
 2018 0210002 2018 - IGN/BDU - 1/1000

Commune de RODEZ - Secteur Haras



-  Monuments historiques
-  Emprise servitude Rayon de 500 m
-  Périmètre Délimité des Abords

Conception graphique Banque de Données Urbanisme Rodez Agglomération
 Origine Cadastre (C), Droits de l'Etat réservés
 30 OCTOBRE 2011 - ÉCHELLE : 1/7500

DRAC

R76-2019-02-11-015

12 - Sainte-Radegonde - Arrêté de périmètre délimité des abords

Arrêté portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du monument à la Résistance, de l'église fortifiée Ste Radegonde, de la maison renaissance du Notaire Royal et de l'église d'Inières, protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
 Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords (PDA) du monument à la Résistance, de l'église fortifiée Sainte-Radegonde, de la maison renaissance du Notaire Royal et de l'église d'Inières, protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** les projets de périmètres délimités des abords du monument à la Résistance (inscrit au titre des MH par arrêté du 06/11/2017), de l'église fortifiée Sainte-Radegonde (classée au titre des MH par arrêté du 14/03/1925), de la maison renaissance du Notaire Royal (inscrite au titre des MH par arrêté du 17/07/1978) et de l'église d'Inières (classée au titre des MH par arrêté du 04/01/1921), commune de Sainte-Radegonde, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création des périmètres délimités des abords autour du monument à la Résistance, de l'église fortifiée Sainte-Radegonde, de la maison renaissance du Notaire Royal et de l'église d'Inières, commune de Sainte-Radegonde ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Sainte-Radegonde, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création des périmètres délimités des abords du 28/05/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune de Sainte-Radegonde par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument à la Résistance, de l'église fortifiée Sainte-Radegonde, de la maison renaissance du Notaire Royal et de l'église d'Inières, commune de Sainte-Radegonde, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument à la Résistance, de l'église fortifiée Sainte-Radegonde, de la maison renaissance du Notaire Royal et de l'église d'Inières, commune de Sainte-Radegonde ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Monument à la Résistance dit des « Fusillés de Sainte-Radegonde »

Le 17 août 1944, le jour du repli des troupes allemandes de Rodez, trente prisonniers furent fusillés à la butte de tir de Sainte-Radegonde par un détachement de SS. Dès septembre 1944, un comité se constitua pour élever un monument à la mémoire des victimes de la barbarie allemande dans le département de l'Aveyron. Le plan du monument fut dressé par l'architecte ruthénois Jean Vigouroux. Le groupe sculpté, réalisé par le sculpteur Henry Parayre, originaire de Conques, représente deux hommes, torse nu, allongés et ligotés. Les noms des 212 victimes sont gravés sur des dalles de marbre.

Le PDA proposé vise à protéger les abords immédiats du monument, en se calant sur les parties protégées au titre du SPR, mais aussi en reprenant l'emprise historique du champ de tir, parfaitement lisible sur le terrain, avec la présence de banquettes utilisées par les militaires pour les tirs sur cible. Cela permet de maintenir une cohérence des lieux, présentant par ailleurs de très belles vues sur Rodez et la vallée de l'Aveyron.

L'église fortifiée Sainte-Radegonde et la maison Renaissance dite du « Notaire Royal »

Le fort villageois est implanté sur une hauteur dominant l'ensemble des paysages environnants. L'église marque les points de vue dans un rayon de 3 km environ. Les pentes de la colline sont aujourd'hui occupées dans leur presque totalité par des zones pavillonnaires qui touchent au bourg. Seules les vues depuis le sud-est sont restées intactes et sont encore porteuse d'une image valorisante pour la commune.

L'organisation du fort villageois est encore perceptible malgré les remaniements du 19^e siècle. Un premier carré de maisons entourant l'église dessine une enceinte d'une cinquantaine de mètres de côté dont les accès anciens sont matérialisés par deux passages couverts. Hors de ce noyau primitif la maison gothique dite du Notaire-Royal est implantée dans une première extension au nord.

Malgré les réhabilitations ostensibles et le traitement des espaces publics parfois sophistiqué qui ont satisfait à une logique d'aménagement suburbaine au détriment de son caractère rural, le village conserve une certaine cohésion due en grande partie au maintien des toitures de lauzes et des clôtures de pierre à chaperon bombé. Quelques maisons, encore peu « touchées » conservent une certaine authenticité. Elles portent surtout la marque du 19^e siècle.

Sur son flanc sud, les pentes qui constituent le socle du village que l'on découvre depuis le versant opposé, se raccordent au vallon de Lagarrigue et à la butte caussenarde de la Croisette et conservent une certaine qualité paysagère

Composantes remarquables des abords :

La place de l'église et du fournil comprenant les deux passages couverts donnant accès à la place, le calvaire et le fournil (espace à aménager).

L'ensemble du village constitué autour de l'église, héritier de l'ancien fort villageois et ses extensions anciennes, y compris le hameau de Trégous.

L'avenue d'Istournet et l'avenue dite « Caral de Trégous » offrant des perspectives sur l'église.

La zone de recul dégagant les fronts de village à l'est, à l'ouest et au sud et s'interposant entre le village et les ensembles pavillonnaires (espaces de dégagement non bâti à conserver).

Le versant sud de la colline sur laquelle est implanté le village dont il constitue le socle naturel et qui domine le vallon de Lagarrigue (espace naturel à créer ou à conserver).

Le vallon de Lagarrigue comprenant la rivière, sa ripisylve et sa plaine bocagère dans les parties situées en covisibilité avec l'église notamment dans les points de vue offerts depuis la route RD 12 (espace naturel à créer ou à conserver).

Objectifs :

Conserver et mettre en valeur l'organisation du fort villageois resserré autour de l'église. Concentrer sur le premier anneau de maisons les efforts sur la qualité des matériaux de toiture.

Conserver le caractère rural du village et de ses espaces publics. Eviter les aménagements à connotation urbaine ou suburbaine (éclairage public, traitement des sols, clôtures, haies, portails, matériaux de construction, plantations).

Conserver la cohésion architecturale de l'église et du village (homogénéité des matériaux de toiture, des volumes et du traitement des façades).

Maintenir la qualité des points de vue sur l'église et le village (Conserver le caractère nu et ouvert des espaces de dégagement, conserver le caractère « naturel » du vallon de Lagarrigue et du versant sur le vallon. Éviter les écrans visuels.

Améliorer l'intégration des pavillons implantés sur le versant sud en atténuant l'impact discordant des enduits clairs et du vocabulaire architectural « contemporain »).

L'église d'Inières

Au contraire de Sainte-Radegonde, Inières est situé en fond de vallon, au contact du ruisseau d'Inières et de deux ponts. L'ensemble des points de vue sur l'église et le village sont de ce fait assez rapprochés (moins de 1 km). Les plus remarquables sont celles qui s'offrent depuis le Sud, bien qu'elles soient sensiblement banalisées par l'impact des bâtiments agricoles du plateau de la Costerie.

Les dispositions originelles du fort villageois sont encore perceptibles sur plan mais seules deux maisons proches de l'église, qui conservent des vestiges du 16^e siècle, peuvent encore lui être attribuées avec une certaine vraisemblance. Le hameau reste cependant très groupé autour de l'église et en reste indissociable. Toutefois, il semble qu'un second enclos ait pu se constituer autour d'une maison noble du 18^e siècle implantée à quelques dizaines de mètres à peine.

Les abords proches de l'église sont passablement banalisés par des réhabilitations récentes peu soucieuses du caractère des lieux et souffrent notamment de l'impact visuel des crépis clairs.

Composantes remarquables des abords :

Le presbytère du 19^e siècle adossé à l'église et la demeure du 18^e siècle, avec sa cour et ses dépendances (édifices à conserver et à restaurer).

La ferme de la Costarie, constituée autour d'un noyau médiéval (ensemble à conserver) et le versant de plateau dominant le bourg (espace non bâti à conserver).

L'espace libre conservé au sud du hameau qui dégage le front sud du village et l'espace libre en terrasse, délimité par un mur de soutènement qui constitue les fronts nord-ouest du village. (espaces non bâtis à conserver).

Le vallon d'Inières comprenant la rivière, sa ripisylve, ses franchissements et sa plaine bocagère dans les parties situées en covisibilité avec l'église ainsi que le parcours permettant d'approcher le village depuis l'Ouest (espace naturel à créer ou à conserver).

La plaine de la Costarie accompagnant la RD 112 et le GR 62, permettant les approches depuis la croix du Cayre (espace naturel à créer ou à conserver).

Le cimetière (espace à aménager).

Le jardin situé au nord de l'église avec un puits (espace à maintenir libre et à aménager).

La place de la fontaine et la place de l'église avec la fontaine et le calvaire (espace à aménager).

L'ensemble du hameau constitué autour de l'église héritier de l'ancien fort villageois (constructions répertoriées).

Objectifs :

Conserver le caractère rural du village et de ses espaces publics. Eviter les aménagements à connotation urbaine ou suburbaine (éclairage public, traitement des sols, clôtures, haies, portails, matériaux de construction, plantations). Paysager le cimetière.

Conserver la cohésion visuelle de l'église et du village (homogénéité des matériaux de toiture, des volumes et du traitement des murs).

Maintenir la qualité des points de vue sur l'église et le village (Conserver le caractère nu et ouvert des espaces de dégagement, conserver le caractère « naturel » de la plaine de la Costarie et du vallon d'Inières, éviter les écrans visuels.

Eviter les discordances de formes et de matériaux (architecture contemporaine, matériaux industriels, enduits clairs, vocabulaire architectural « contemporain »).

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords du monument à la Résistance (inscrit au titre des MH par arrêté du 06/11/2017), de l'église fortifiée Sainte-Radegonde (classée au titre des MH par arrêté du 14/03/1925), de la maison renaissance du Notaire Royal (inscrite au titre des MH par arrêté du 17/07/1978) et de l'église d'Inières (classée au titre des MH par arrêté du 04/01/1921), commune de Sainte-Radegonde, sont créés selon les trois plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

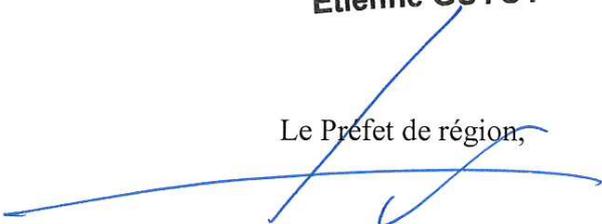
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

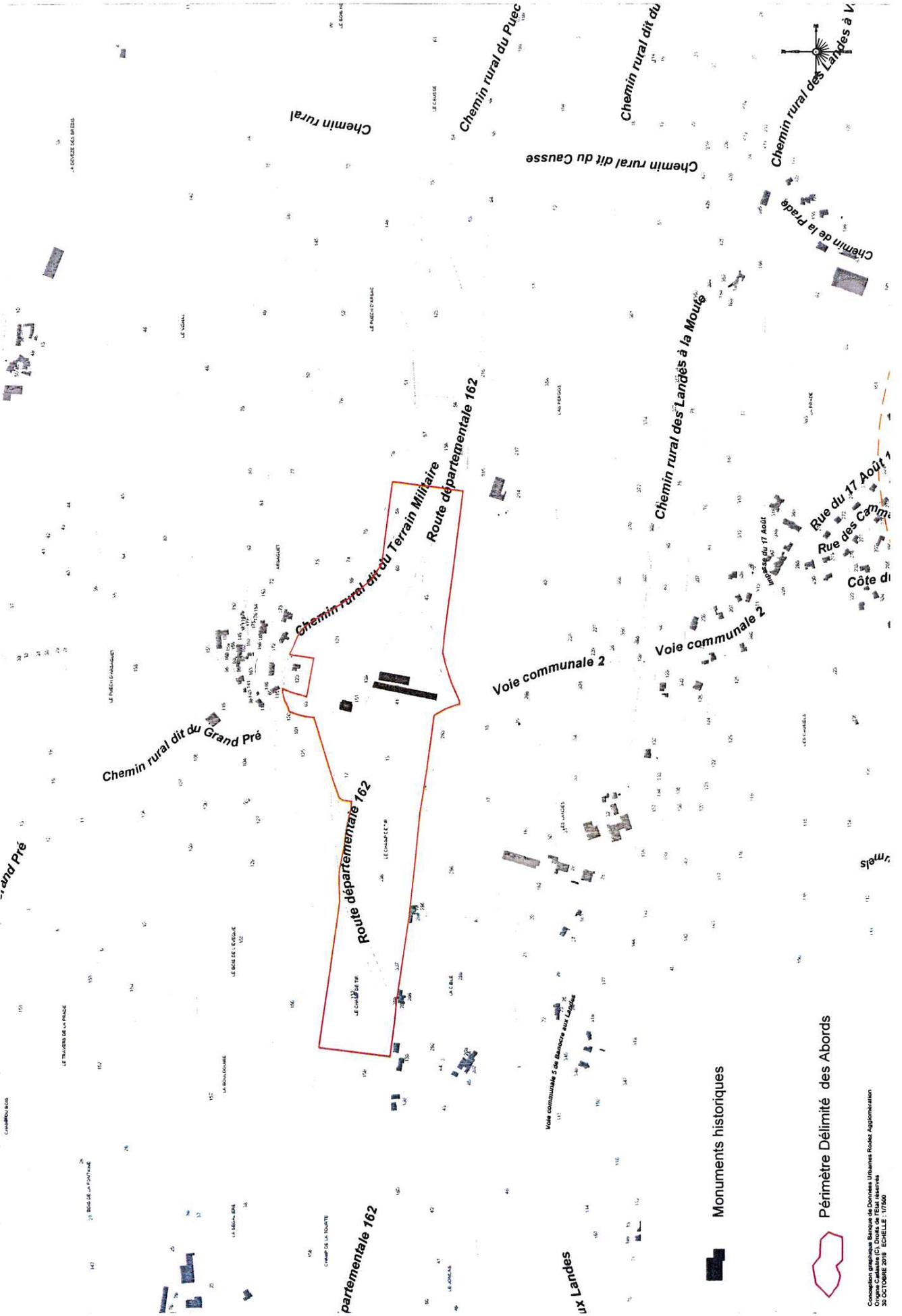
11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

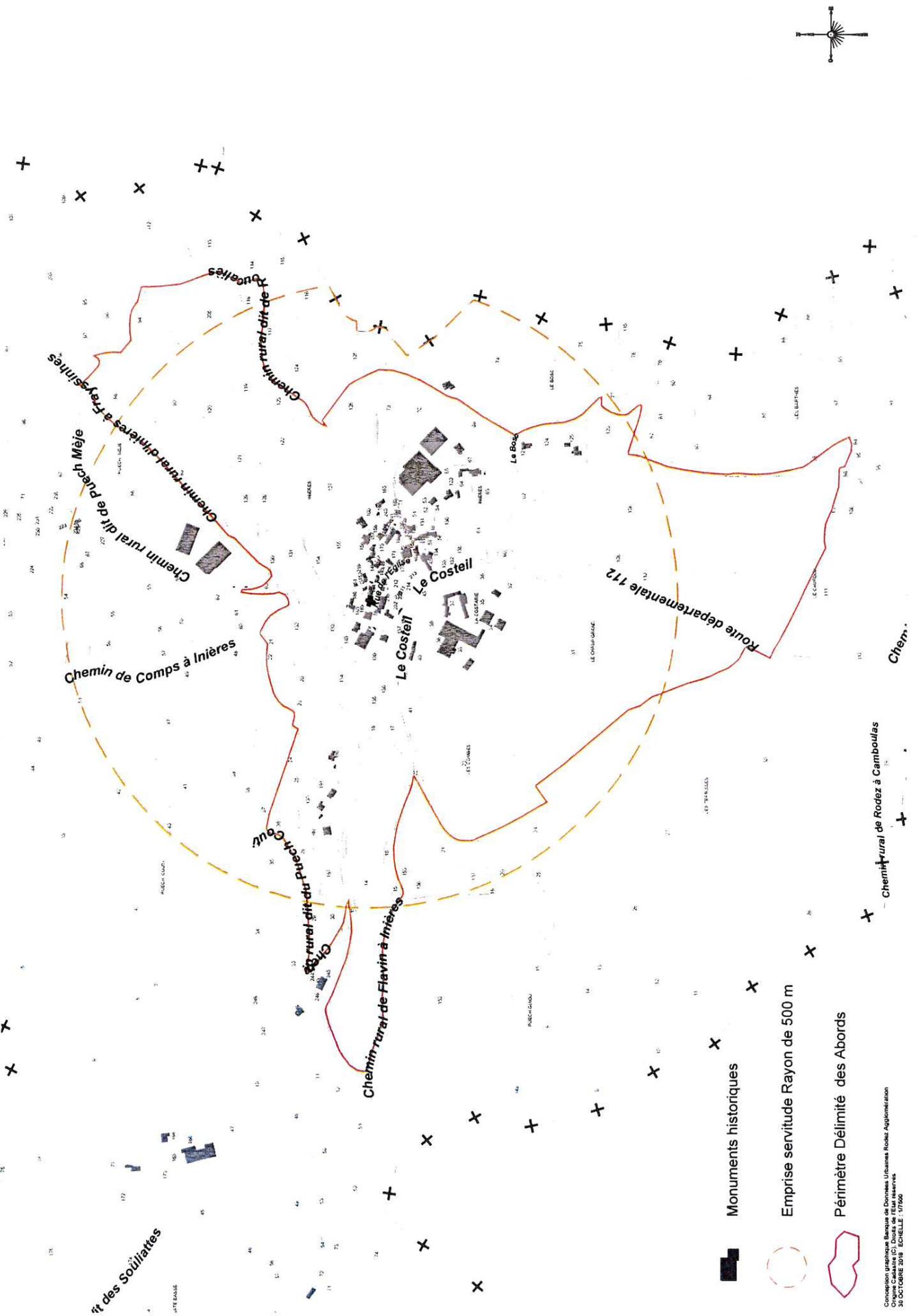


Commune de SAINTE RADEGONDE - Secteur Monument aux morts

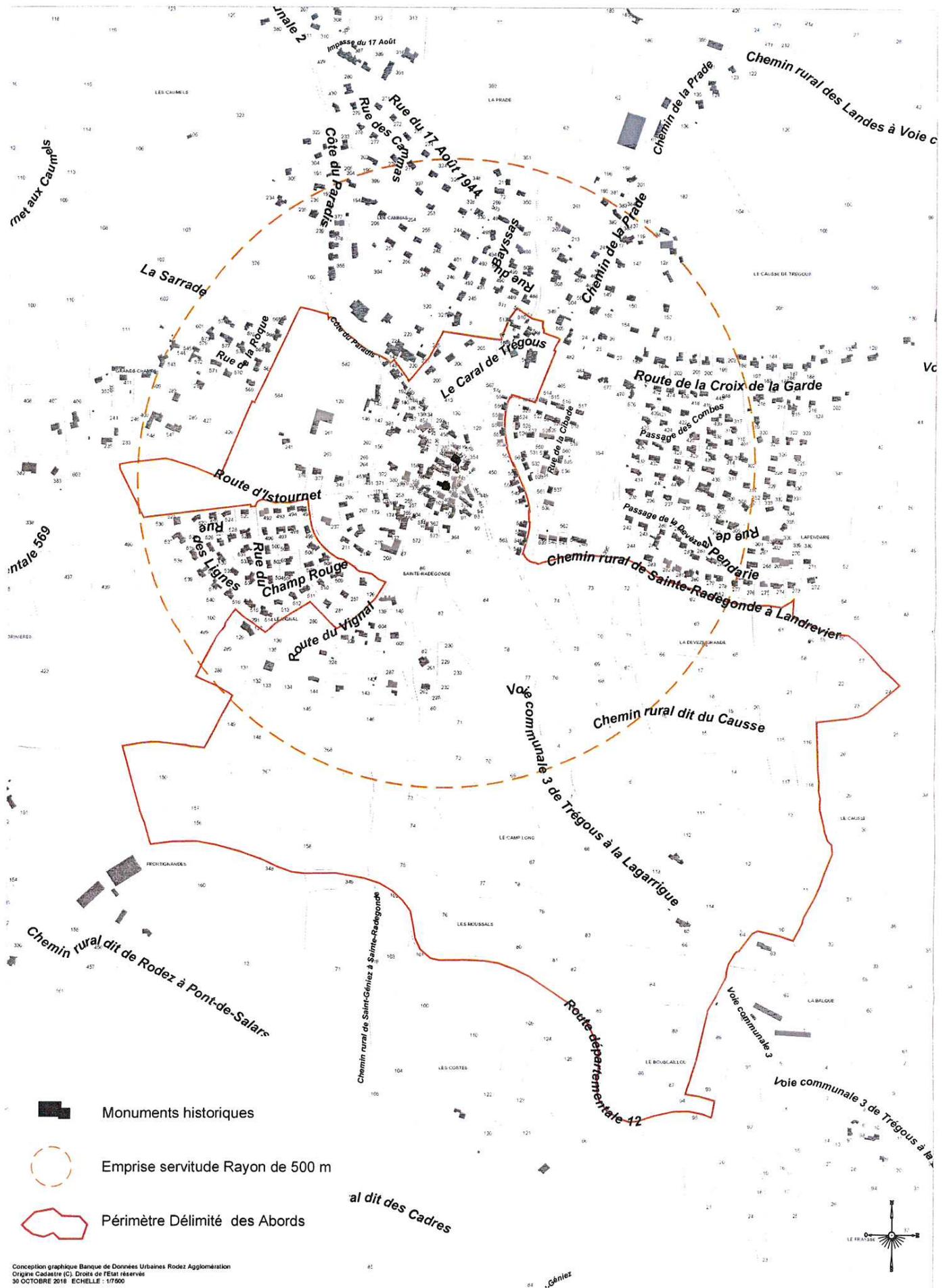


Concession graphique Banque de Données Urbaines Routes Agglomération
 Origine Cadastre (C) Droits de REAT réservés
 30 OCTOBRE 2018 - ECHELLE : 1/7500

Commune de SAINTE RADEGONDE - Secteur Inières



Commune de SAINTE RADEGONDE - Secteur Sainte Radegonde



DRAC

R76-2019-02-11-016

12 - Sébazac-Concourès - Arrêté de périmètre délimité des abords

*Arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du site archéologique du
Rescoundudou, protégé au titre des monuments historiques sur la commune de
Sébazac-Concourès (Aveyron)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du site archéologique du Rescoundudou protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourès (Aveyron)

Le préfet de région,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 modifié par Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, art. 13 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité du site archéologique du Rescoundudou inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 09/02/1993, commune de Sébazac-Concourès, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 26/06/2018 donnant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords autour du site archéologique du Rescoundudou de Sébazac-Concourès ;
- Vu** la saisine du conseil municipal de Sébazac-Concourès, membre de Rodez agglomération, et de sa délibération favorable à la création des périmètres délimités des abords du 27/06/2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-A-183 du président de Rodez agglomération du 11/06/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification n° 1 de la révision n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de la commune de Sébazac-Concourès par la création de Périmètres délimités des abords (PDA) ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique du 02/07/2018 au 02/08/2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30/08/2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du site archéologique du Rescoundudou de Sébazac-Concourès, consigné dans le rapport et son annexe 6 du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté de Rodez agglomération du 25/09/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du site archéologique du Rescoundudou de Sébazac-Concourès.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le site archéologique du Rescoundudou est un campement de chasseurs néandertaliens, occupé il y a environ 100 000 ans avant notre ère, qui a livré de nombreux objet en os ainsi que des objet en pierre taillée. Il est remarquable, car situé au droit d'un des rares cours d'eau qui prend sa source à quelques centaines de mètres de là et disparaît sur le site par le biais d'une perte (igue), qui dénote d'un caractère géologique particulier.

Le PDA vise à protéger les éléments patrimoniaux liés à l'eau tels que les bassins au fond de ce thalweg.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du site archéologique du Rescoundudou de Sébazac-Concourès, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 09/02/1993, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

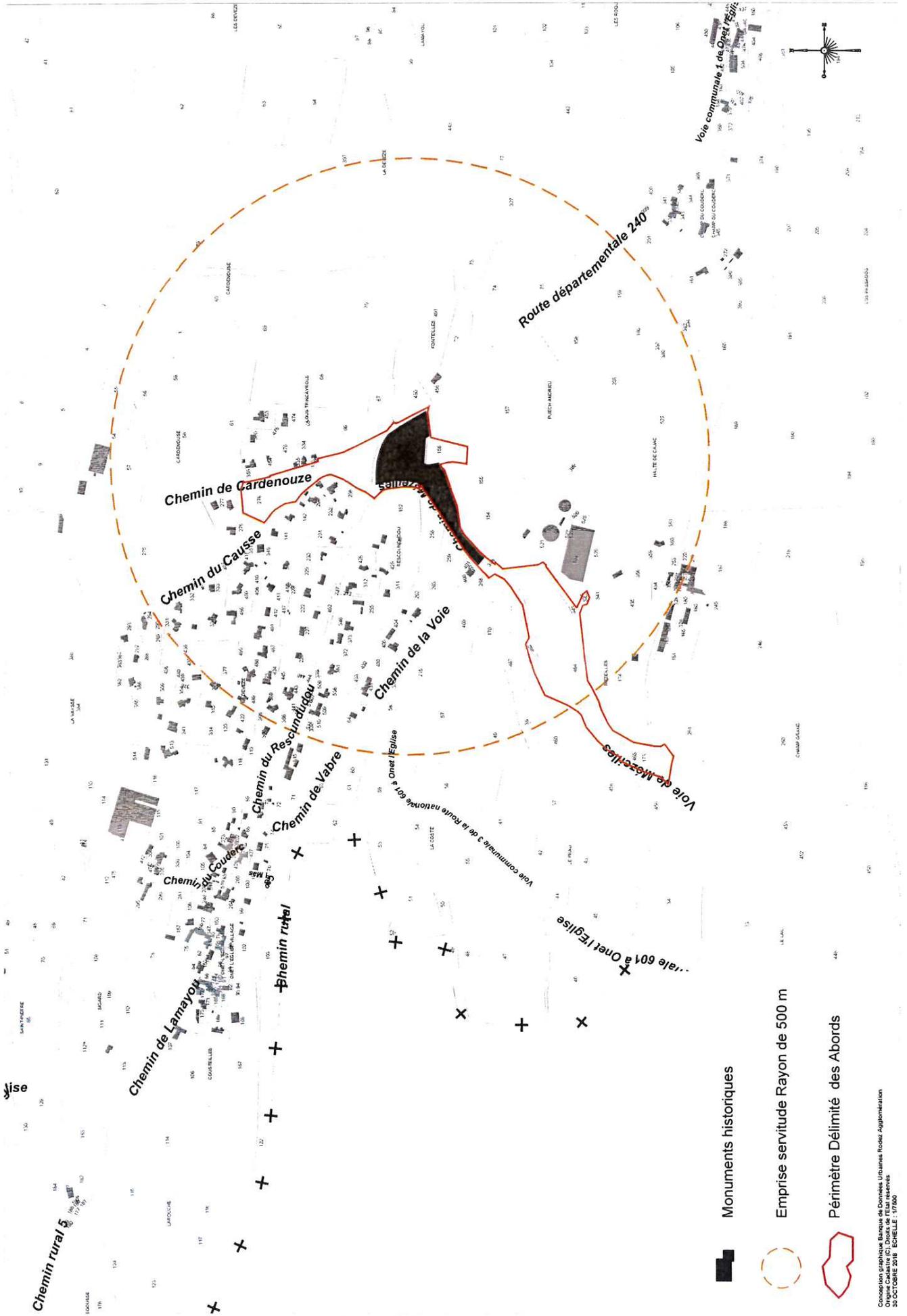
Fait à Toulouse, le

11 FEV. 2019

Etienne GUYOT

Le Préfet de région,

Commune de SEBAZAC CONCOURS - Secteur du Rescundudou



-  Monuments historiques
-  Emprise servitude Rayon de 500 m
-  Périmètre Délimité des Abords

Conception graphique Banque de Données Urbaines Rodez Agglomération
 30 OCTOBRE 2018 ÉCHELLE : 1:7500

DRJSCS Occitanie

R76-2019-02-18-008

Arrêté fixant le calendrier de campagne d'habilitation des associations
distributrices d'aide alimentaire

*Arrêté fixant le calendrier de campagne d'habilitation des associations distributrices d'aide
alimentaire*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale
de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

Article 1er - Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, **en quatre exemplaires**, à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Pôle cohésion sociale jeunesse - 3 avenue Charles Flahault - 34094 - Montpellier cedex 5, dans un délai fixé à **soixante jours à compter du 18 février 2019 à 12 heures, soit au plus tard, le 19 avril 2019 à 12 heures**.

Article 2 - La commission d'habilitation se tiendra le 19 juin 2019 .

Article 3 - L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et notifié à chaque association habilitée au plus tard 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation.

Article 4 – Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Toulouse, le

18 FEV. 2019

Etienne GUYOT



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-02-19-023

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM
des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées

ARRETE n°11/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers modifié le 11 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

- **Monsieur Jean-Pierre DESRIAC**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Luc TOFFOLON démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-02-18-007

Arrêté de modifiant la désignation des membres du CESER Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;

Vu la lettre du 14 décembre 2017 notifiant l'organisation pour exercer les 2 mandats attribués aux entreprises publiques ;

Vu la lettre de démission de M. Gilles CAPY en date du 12 décembre 2018 ;

Vu la désignation du 17 janvier 2019 du délégué régional de La Poste, Monsieur Christian CARLES ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

Article 1^{er} :

1^{er} collègue, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

III. Industries et services

I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF

Mme Nathalie PINELLI

M. Christian CARLES

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 février 2019

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
modernisation, mutualisation et moyens


Philippe ROESCH

SGAR Occitanie

R76-2019-02-20-006

Arrêté organisant la suppléance du préfet de région du 23 au 25
février 2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté organisant la suppléance du préfet de région
du samedi 23 février 2019 (22h30)
au lundi 25 février (22h00)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 août 2017 portant nomination de M. Laurent Carrié secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Considérant l'absence simultanée de M. Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et de M. Laurent Carrié, secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 23 février 22h30 au mardi 26 février 22h00 ;

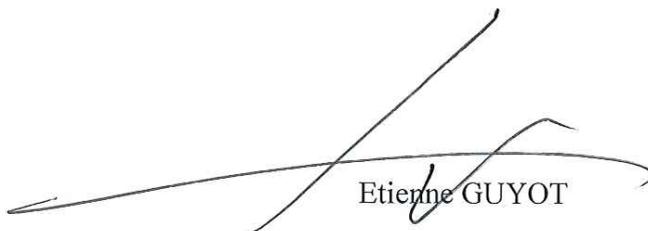
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie du samedi 23 février (22h30) au lundi 25 février (22h00).

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 20 février 2019



Etienne GUYOT